

**PROTOCOLE D'ENTENTE (PE) ENTRE L'ALLIANCE DES ARTISTES CANADIENS DU CINEMA, DE
LA TELEVISION ET DE LA RADIO (« ACTRA »)**

ET

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ANNONCEURS (L'« ACA ») (APPELÉES COLLECTIVEMENT
LES « PARTIES »)**

Attendu que les parties sont parties à l'Entente nationale des annonces publicitaires incluant l'addenda local et régional (*NCA : National Commercial Agreement*) pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 ;

Par conséquent, les parties conviennent que les modalités de NCA demeurent en vigueur et constituent la base du présent accord de renouvellement, à moins qu'elles ne soient modifiées ci-dessous.

1. La durée de NCA s'étend du 1er juin 2024 au 31 mai 2025.
2. À compter du 1er juin 2024, tous les frais et tarifs minimaux seront majorés de 5 %.
3. Supprimer l'article 2901 et le remplacer par le libellé et le tableau suivants :

2901 Frais de service contractuel (CSF)

(a) Pour chaque message publicitaire original produit, le contractant doit remettre au bureau local de l'ACTRA les frais de service contractuel (CSF) requis, plus la TPS, la TVH ou la TVQ applicables, ainsi que les paiements de session pour les artistes-interprètes, comme suit :

Type de publicité	Frais de service contractuel (par publicité)
Publicité télévisée / Média numérique Publicité vidéo	\$300.00
Publicité radio / Publicité audio sur support numérique	\$150.00
Toute publicité dont les honoraires bruts de l'artiste sont inférieurs ou égaux à 1 000 dollars	\$100.00
Notes : Les CSF ne sont pas payables pour les démonstrations ou les tests de publicités (jusqu'à ce que ces démonstrations ou tests soient diffusés), les messages d'intérêt public, les levées, les montages ou les étiquettes. Les frais de service contractuels payables pour un message publicitaire ne peuvent en aucun cas dépasser les honoraires de session payés aux artistes-interprètes pour ce message publicitaire.	

(b) L'ACTRA remboursera au moins trimestriellement à l'ACA cinquante pour cent (50 %) du total des CSF recueillis afin d'indemniser l'ACA pour ses coûts de service, d'administration et de négociation de la présente entente. Les paiements de pénalité ne seront pas invoqués si ces frais ne sont pas payés dans les délais précisés ci-dessus.

Traduction française à titre indicatif - non officielle

Supprimer l'addenda no 1 Publicités local et régional, article 901 Frais de service contractuel et le remplacer par le libellé et le tableau suivants :

901 Frais de service contractuel (CSF)

(a) Pour chaque message publicitaire original produit en vertu de l'addenda no 1, le contractant remettra au bureau local de l'ACTRA les frais de service contractuel (CSF) requis, plus la TPS, la TVH ou la TVQ applicables, ainsi que les paiements de session pour les artistes-interprètes, comme suit :

Type de publicité	Frais de service contractuel (par session)
Publicité télévisée / Média numérique Publicité vidéo	\$100.00
Publicité radio / Publicité audio sur support numérique	\$50.00

(b) L'ACTRA remboursera au moins trimestriellement à l'ACA cinquante pour cent (50 %) du total de la CSF perçue afin d'indemniser l'ACA pour ses coûts de service, d'administration et de négociation du présent addenda.

4. Les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par trimestre pendant la durée du présent accord afin de discuter et d'examiner les renseignements relatifs à l'intelligence artificielle générative (IAG), à son utilisation et à son incidence dans l'industrie et sur les commerciaux couverts par l'NCA.

5. Les parties conviennent de modifier l'article 3102 Conditions de l'entente pas moins favorable comme suit :

3102 Conditions de l'entente non moins favorables ~~Lorsque l'ACTRA convient qu'elle ne conclura pas d'une entente impliquant les services d'artistes-interprètes et de ses membres dans des publicités avec un contractant à des conditions plus favorables pour ce contractant que les conditions énoncées dans les présentes, l'ACA aura le droit de choisir de maintenir cette entente ou de lui substituer l'entente plus favorable sur avis écrit.~~ Les dispositions de la présente section ~~n'excluent pas le droit de~~ ne s'applique pas ou l'ACTRA négocie ~~de négocier~~ des ententes régissant les taux et les conditions pour les marchés locaux seulement. L'ACTRA convient en outre qu'elle ne permettra pas à ses membres d'être engagés par un contractant pour des publicités ~~télévisées et radiophoniques~~ au Canada qui n'a pas signifié, par écrit, son adhésion à une ~~telle~~ entente avec l'ACTRA.

6. Les paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessous sont repris du protocole d'entente du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 et sont insérés dans le présent document pour en faciliter la consultation.

7. Pendant le terme de la présente entente, et autant que le projet pilote **continue**, en plus d'avoir les tarifs d'utilisation prévue dans l'entente NCA, une nouvelle production pourra choisir

Traduction française à titre indicatif - non officielle

l'une des options d'utilisation forfaitaire. Les cycles de diffusion sont pour une utilisation simultanée de la télévision et/ou du numérique pour les périodes définies ci-dessous.

	1 an	6 mois	13 semaines
Acteur principal (AP)	\$7,200.00	\$4,000.00	\$2,400.00
Rôle muet (RM)/cascadeur (CC)	\$4,800.00	\$2,650.00	\$1,750.00
Voix hors champ (VO)/Chanteur soliste (CS)	\$3,600.00	\$2,000.00	\$1,290.00

**sous réserve de l'augmentation négociée*

Pour plus de clarté, les tarifs indiqués ci-dessus sont des « tarifs d'utilisation tout compris » et ne seront pas cumulatifs. Par exemple :

- Un acteur principal qui participe à une publicité qui est diffusée simultanément pendant 4 cycles consécutifs (4x 13 semaines) à la télévision et une (1) année sur les plateformes numériques aura droit à un tarif d'utilisation unique de 7 200 \$.
- Un acteur principal qui participe à une publicité diffusée pendant un seul cycle de télévision de 13 semaines à l'intérieur d'un cycle numérique de six mois aura droit à un tarif d'utilisation unique de 4 000 \$.
- Un Rôle muet (RM) qui participe à une publicité qui est diffusée pendant 2 cycles consécutifs (2x 13 semaines) à la télévision, et qui comprend un cycle numérique de 45 jours au cours des deux cycles de 13 semaines, aura droit à un tarif d'utilisation unique de 2 650 \$.

8. Les Parties confirment la pratique actuelle pour considérer une demande relative à des circonstances extraordinaires (CE) en vertu de l'article 106 comme suit:

Le producteur signataire de l'entente informera l'ACTRA et l'ACA des dites circonstances par courriel, lequel devra comprendre (le cas échéant) :

- a. Le budget pour les frais de talents;
- b. L'avis d'audition (nombre d'artistes par fonction);
- c. L'utilisation prévu; et
- d. Toute autre raison que le producteur signataire est autorisé à fournir.

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant le courriel du producteur signataire, les étapes suivantes seront effectuées:

(i) Le producteur signataire et la filiale locale de l'ACTRA se rencontreront virtuellement ou en personne et tenteront de s'entendre sur une solution qui permettra aux membres de l'ACTRA, ou aux non-membres titulaires d'un permis de travail délivré par l'ACTRA, d'être utilisés dans le cadre du budget des frais de talents établi par le client. Les Parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour engager les artistes de l'ACTRA dans de telles circonstances extraordinaires;

(ii) Si les conditions peuvent être convenues d'un commun accord, le producteur signataire utilisera les membres de l'ACTRA selon ces conditions; et

Traduction française à titre indicatif - non officielle

(iii) Si les conditions ne peuvent être convenues d'un commun accord, les conditions de la NCA s'appliqueront.

9. Gestion des négociations—l'article 2203: Piétage stock: La présente entente ne s'applique pas au piétage d'archive, images stock et une collection de séquences d'archives dans lesquels apparaissent des personnes, des scènes ou des événements. Sont considérés comme piétage stock les images, les séquences ou les photos d'archives qui sont tournées séparément ou avant la production d'une publicité et ne font pas directement la publicité du produit ou du service. Les séquences de sports professionnels, les séquences historiques authentiques et les séquences d'actualités authentiques ne sont pas non plus couvertes par la présente entente. Les voix hors champ et les chanteurs solistes utilisés dans une publicité entièrement composée de séquences d'archives recevront le cachet d'enregistrement et d'utilisation de l'acteur principal.

10. Aucune disposition du présent accord ne modifie les droits ou obligations des membres de l'ACA en ce qui concerne le NCA, tels qu'ils existaient avant la signature du présent accord.

11. Le présent PE est assujéti à la ratification des Parties. Dans le cas de l'ACTRA, leurs mandants sont leurs membres et la présente entente sera envoyée aux membres admissibles pour approbation par un vote de ratification. La ratification par les deux Parties aura lieu et sera communiquée à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} juin 2024. Si la présente entente n'est pas ratifiée d'ici le 1^{er} juin 2024, la NCA couvrant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 demeurera pleinement en vigueur.

12. Le présent PE peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun étant considéré comme un original, mais qui pris ensemble, constituent une seule et même entente. Les parties conviennent que la signature et l'échange des exemplaires de la présente entente par voie électronique, y compris par transmission électronique, sont exécutoires comme si les exemplaires avaient été exécutés à l'encre sur des copies originales.